



Arrêt

n° 248 702 du 4 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 8 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juin 2019, le requérant a introduit auprès de l'ambassade de Belgique au Caire, une demande de visa de long séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue d'un regroupement familial avec son épouse, reconnue réfugiée en Belgique.

1.2. Le 8 septembre 2020, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, notifiée au requérant le 13 septembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
Considérant qu'une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [le requérant], afin de rejoindre en Belgique [A.F.F.M.] [...];

Considérant qu'il a été demandé à plusieurs reprises et que plusieurs rappels ont été faits par le poste diplomatique pour que le requérant produise les documents demandés lors des différentes décisions de surseoir.

Que jusqu'à présent aucun document n'a été produit et qu'aucune intervention n'a été notée dans le dossier indiquant les raisons pour la non-production de ces documents.

Dès lors, au vu du fait que le requérant n'a pas donné suite à notre demande, la demande de visa est rejetée.

[...]

• L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

• L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

• En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

• L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).»

1.3. Le 4 novembre 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa de long séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en vue d'un regroupement familial avec son épouse, reconnue réfugiée en Belgique. Cette demande est actuellement toujours pendante.

2. Demande de suspension.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1^{er} ou 2 ;

[...] ».

Force est de constater que l'acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 2°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule dans l'acte introductif d'instance et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), des articles 1, 5, 7, 11 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), « lus en conformité avec ses 2^{ème} et 8^{ème} considérants », de l'article 23.1 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après : la directive 2011/95/UE), du devoir de minutie, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'unité familiale et des principes d'effectivité et de proportionnalité.

3.2. A l'appui d'un premier grief, reproduisant le prescrit de l'article 12bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « la décision est prise au-delà du délai de neuf mois sans qu'aucune décision

motivée de prolongation n'ait été notifiée au requérant », et en conclut que « l'admission au séjour doit être reconnue ».

3.3. A l'appui d'un deuxième grief, relevant que « La décision ne précise pas quel document ferait défaut », elle soutient que celle-ci « n'est pas motivée en conformité avec les articles 10, 12bis et 62 § 2 de la loi ».

3.4. A l'appui d'un troisième grief, elle reproduit le prescrit de l'article 12bis, §7, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que celui de diverses dispositions de « la directive ». Elle développe diverses considérations théoriques relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant et au regroupement familial, et souligne qu'« Il ne suffit donc pas qu'une des conditions légales ne soit le cas échéant pas remplie pour que le prescrit de la directive soit respectée, de même que le principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union (arrêt du 21 avril 2016, Khachab, C-558/14, EU:C:2016:285, point 42). La réglementation nationale mettant en œuvre la directive doit respecter tant les droits fondamentaux garantis par la Charte que le principe de proportionnalité et ne pas faire obstacle à un examen individualisé de la demande de regroupement familial, cet examen devant, en outre, être conduit en tenant compte de la situation particulière des réfugiés (CJUE, arrêt du 12 décembre 2019 dans l'affaire C-519/18) ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne tenir « compte que d'un seul élément, sans aucune appréciation individualisée en fonction de l'âge des enfants et de l'état de santé de leur mère atteinte d'un cancer, la dépendance résultant du jeune âge des enfants et de l'état de santé fragile de l'épouse. Chose que le défendeur ne peut ignorer vu le statut des regroupants qui lui est bien connue pour avoir enregistré leur demande d'asile ».

3.5. A l'appui d'un quatrième grief, elle développe un exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, et souligne qu'il « existe un obstacle insurmontable à ce que la famille vive dans le pays d'origine puisque la mère et les enfants sont reconnus réfugiés en Belgique ». Elle ajoute que « la vie familiale, uniquement suspendue par la fuite de l'épouse et des enfants, ne peut se poursuivre qu'en Belgique. Chose que le défendeur ne peut ignorer vu le statut des regroupants qui lui est bien connue pour avoir enregistré leur demande d'asile ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 23.1 de la directive 2011/95/UE et des articles 1, 5, 7, 11 et 17 de la directive 2003/86/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que ces dispositions desdites directives auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte. Quant à l'invocation des deuxième et huitième considérants de la directive 2003/86/CE, force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, le Conseil rappelle que les considérants d'une directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de celle-ci.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « §1^{er}. *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]*

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».

Le Conseil souligne également que l'article 10, §2, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, doivent apporter la preuve que l'étranger

rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de visa est motivée par le fait que le requérant est resté en défaut de produire, à l'appui de la demande visée au point 1.1., les documents sollicités par la partie défenderesse, et ce malgré plusieurs demandes et rappels effectués par l'intermédiaire du poste diplomatique du Caire. Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. Ainsi, sur le premier grief, le Conseil rappelle que, selon l'article 12bis, §2, alinéas 3, 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 :

« [...]

La décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.

[...]

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146bis du Code civil ou les conditions du partenariat visé à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois, par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur.

A l'expiration du délai de neuf mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 5, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue. »

En l'occurrence, la partie requérante soutient en termes de requête, que « aucune décision motivée de prolongation n'a été notifiée au requérant ».

Cependant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a décidé de prolonger le délai de neuf mois visé à l'article 12bis, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, à deux reprises, une première fois en date du 5 mars 2020, et une seconde fois le 8 juin 2020. Ces décisions ont été notifiées au requérant respectivement le 9 mars 2020 et le 18 juin 2020, par l'intermédiaire de l'Ambassade de Belgique au Caire, ainsi qu'il ressort de deux formulaires électroniques figurant au dossier administratif. Le premier de ceux-ci indique notamment que « *A NEW criminal record is requested (translated if in Arabic) as the last one provided expires on 19/03/2020. Please collect the marriage certificate and the birth certificate from the Embassy during working days from 09:00 to 11:00 and submit all of them for legalization through TLScontact : <https://be-legalization.tlscontact.com/eg/CAI/index.php> Please note the following : Conformément à l'art.12bis, §2, al.5 de la loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 17/05/2016 ; veuillez porter à la connaissance du demandeur que le délai des 9 mois repris à l'art.12bis, §2, al.3 de la loi précitée est prorogé pour une*

période de 3 mois au motif repris dans cette décision », tandis que le second indique notamment que « A NEW criminal record is requested (translated if in Arabic) as the last one provided expires on 19/03/2020. Please collect the marriage certificate and the birth certificate from the Embassy on 22/06/2020 from 09:00 to 11:00 and submit all of them for legalization through TLScontact : <https://be-legalization.tlscontact.com/eg/CAI/index.php> and mention at TLS your visa application reference number. Please note the following : Conformément à l'art.12bis, §2, al.5 de la loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 17/05/2016 ; veuillez porter à la connaissance du demandeur que le délai des 9 mois repris à l'art.12bis, §2, al.3 de la loi précitée est prorogé pour une période de 3 mois au motif repris dans cette décision ».

A l'audience, la partie requérante a été invitée à s'exprimer sur les formulaires électroniques de surseoir à statuer versés au dossier administratif, lesquels lui sont présentés. A cet égard, elle s'est limitée à soutenir que ces décisions de prorogation sont insuffisamment motivées.

Force est dès lors de constater que la partie requérante ne conteste plus que ces décisions n'auraient pas été portées à la connaissance du requérant, mais se borne à invoquer une insuffisance de motivation. Quant à ce, le Conseil ne peut cependant que constater, au vu des deux formulaires électroniques précités, que les deux décisions de prolongation sont clairement motivées par le fait que le requérant n'avait pas encore fourni les certificats de mariage et de naissance légalisés.

Partant, le premier grief n'est pas fondé.

4.2.4. Sur le deuxième grief, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement l'acte attaqué dès lors que celui-ci « ne précise pas quel document ferait défaut », le Conseil observe que la partie défenderesse se réfère, dans la motivation de l'acte attaqué, aux divers rappels adressés au requérant quant aux documents à fournir à l'appui de sa demande de visa. Il constate ensuite que ces rappels figurent au dossier administratif, à savoir notamment :

- les deux formulaires électroniques visés au point 4.2.3. ci-avant ;
- un courriel du 19 décembre 2019, émanant de l'Ambassade de Belgique au Caire et adressé à la partie défenderesse, dont il ressort que lors de son interview du 4 décembre 2019, il a été demandé au requérant de fournir des documents complémentaires ;
- un formulaire électronique du 30 décembre 2019 adressé au requérant par l'Ambassade précitée, et lui demandant de produire les certificats de mariage et de naissance légalisés ainsi qu'un extrait de casier judiciaire.

Dès lors, dans la mesure où le requérant ne conteste pas avoir reçu les demandes et rappels susvisés, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son grief.

4.2.5.1. Sur les troisième et quatrième griefs, réunis, s'agissant tout d'abord de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité au motif que le requérant n'avait produit aucun document de nature à établir qu'il pouvait se prévaloir de

l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, ce que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement, au vu de ce qui précède.

Dès lors que le lien de parenté et de filiation entre le requérant et Madame A.F.F.M. et les enfants de celle-ci n'est pas établi, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

En toute hypothèse, le Conseil précise que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de règles, telles celles prévues par l'article 10 de la même loi, qui assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique (voir C.E., n° 246.382 du 12 décembre 2019). Il considère, dès lors, qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence dès lors qu'elle a valablement considéré que les quatre derniers requérants ne remplissent pas les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 mises à l'obtention de leur droit au séjour. Au vu de l'enseignement de l'arrêt n° 231 772 rendu le 26 juin 2015 par le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle en effet que la loi précitée est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

4.2.5.3. En pareille perspective, le lien de filiation entre le requérant et les enfants de Madame A.F.F.M. n'étant pas établi, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur desdits enfants en l'espèce.

L'invocation de l'état de santé de Madame A.F.F.M. n'appelle pas d'autre analyse.

Par ailleurs, en ce que celle-ci serait atteinte d'un cancer, le Conseil observe que lors de son interview à l'Ambassade de Belgique au Caire le 4 décembre 2019, le requérant a indiqué que son épouse « est malade et a le cancer de la thyroïde. A été opéré[e] à Liège ». Il ne peut cependant que constater que cet élément n'apparaît nullement étayé au regard du dossier administratif, ni, au demeurant, de la requête. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération au moment de la prise de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale qui imposerait une telle obligation à la partie défenderesse.

Enfin, en ce que la partie requérante semble affirmer que la partie défenderesse était informée « de l'état de santé fragile » de Madame A.F.F.M. dans la mesure où elle avait enregistré la demande de protection internationale de celle-ci, le Conseil estime, en toute hypothèse, qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels éléments invoqués à l'occasion de procédures antérieures et indépendantes qui, de surcroît, ne concernent pas le requérant lui-même. Il observe également que la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci et, au besoin, de les actualiser. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande de carte de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable au vu de l'article 39/79, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY